

(1)

(N° 61.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1876.

PORTS DES ARMES DE GUERRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le commerce des armes est libre en Belgique. Tout individu peut, sans aucune autorisation, fabriquer des armes de guerre, les vendre ou en être détenteur.

Les armes étrangères peuvent être importées sans droits, moyennant une simple déclaration. Elles peuvent être exposées en vente, comme les armes de fabrication belge, à la seule condition qu'elles aient été éprouvées dans le pays de leur provenance et que le poinçon constatant cette épreuve y soit apposé. (Arrêté royal du 16 juin 1855.)

Tout citoyen a le droit de porter des armes, sauf certaines armes prohibées dont le port est puni d'amende et de confiscation. (Art. 316-318 Code pénal.) Le port d'armes de chasse sans permis ne constitue pas un délit par lui-même. Il ne le devient que si le porteur se livre à la chasse. (Décret du 4 mai 1812.)

Personne n'eût songé à modifier cette législation si depuis quelques mois des circonstances exceptionnelles n'avaient fait naître une situation qui appelle la sollicitude de la Législature.

La plupart des puissances européennes ont entièrement renouvelé l'armement de leurs troupes. Des quantités considérables d'armes de guerre ont été ainsi livrées au commerce. On peut évaluer à plus d'un million le nombre de celles dont disposent quelques maisons de Liège. Dans une autre ville, une seule maison en offre une quantité non moins considérable, sans compter des millions de cartouches.

Ces armes, acquises pour la plupart à vil prix, sont répandues dans le pays et exposées en vente au prix de 4, 5, 6 ou 7 francs.

Il n'est point nécessaire d'imaginer des intentions coupables ou des excitations dangereuses pour comprendre qu'un grand nombre de personnes de toute condition, dans les villes et surtout dans les campagnes, se soient empressées de

profiter de cette occasion pour se procurer une arme. Mais il est impossible de ne point reconnaître que la possession de ces armes peut, dans certaines éventualités, exposer soit les personnes, soit les propriétés, soit l'ordre public lui-même à des périls contre lesquels il importe de se prémunir.

Déjà, par diverses circulaires, le Gouvernement a invité les autorités à veiller plus rigoureusement à la stricte observation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la vente et à l'usage des armes prohibées, au poinçonnage des armes, aux dépôts de poudre et de cartouches.

Mais ces moyens, les seuls que la législation actuelle mette à sa disposition, sont inefficaces.

L'histoire de notre législation offre l'exemple d'une loi qui soumit la fabrication, la vente et la détention des armes à des formalités sévères. Nous voulons parler de la loi du 7 octobre 1831. Elle autorisa tout officier de police judiciaire à procéder à des visites domiciliaires moyennant une simple ordonnance du juge de paix.

Mais cette loi, que les circonstances avaient pu faire accepter n'est demeurée en vigueur que jusqu'à la paix. (Article 14, loi 7 octobre 1831.)

La situation présente n'exige point de semblables rigueurs. Il est possible, croyons-nous, de concilier avec les droits de la sécurité publique les intérêts du commerce et le respect de la liberté des citoyens. Nous proposons uniquement de régler et de restreindre le droit de porter des armes de guerre.

Tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

L'article 1^{er} punit d'une amende quiconque sera trouvé porteur d'une arme de guerre. La pénalité est empruntée à l'article 317 du Code pénal qui interdit le port des armes prohibées.

Il admet deux causes de justification à savoir : l'existence d'un motif légitime ou une autorisation légale. L'article 3 réserve à l'autorité royale le soin de désigner les fonctionnaires qui seront admis à délivrer semblables autorisations.

Les motifs légitimes qui peuvent justifier le port d'une arme de guerre sont nombreux et divers. Il paraît difficile sinon impossible de les définir dans la loi. Il est évident que les citoyens faisant partie de la garde civique qui se rendent au tir par exemple, les ouvriers qui transportent les armes dans les communes où s'exerce l'industrie armurière, les cultivateurs qui défendent leurs récoltes contre les incursions d'animaux nuisibles ne doivent pas craindre de voir l'exercice de leur droit entravé par la loi nouvelle. La sagesse des tribunaux saura tracer la juste limite qui, dans chaque cas, sépare l'abus de l'usage légitime du droit.

L'article ne définit pas davantage *les armes de guerre*. La loi du 7 octobre 1831 contenait une énumération : « sont seuls réputés armes de guerre, porte l'article 1^{er}, les fusils de munition, sabres et pistolets d'ordonnance. »

La loi française du 14 juillet 1860 donne une définition :

« Les armes de guerre sont celles qui servent ou qui ont servi à armer les » troupes françaises ou étrangères. Peut être réputée arme de guerre, toute » arme qui serait reconnue propre au service de la guerre et qui serait une » imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre. » (Art. 2).

L'énumération de 1831 serait certainement insuffisante et la définition française permettrait parfois de dépasser le but. Nous pensons que mieux vaut s'en rapporter au sens usuel des mots que de courir le risque de donner une définition trop générale ou trop exclusive.

Le § 1 de l'article 1^{er} prévoit le simple fait du port d'une arme de guerre. Le § 2 commine, outre l'amende, une peine d'emprisonnement contre l'auteur de l'infraction, si celui-ci fait partie d'un rassemblement. Cette circonstance donne au fait une incontestable gravité. Celui qui se présente dans un rassemblement muni d'une arme de guerre a l'intention criminelle de s'en servir pour opposer aux agents de l'autorité une résistance dangereuse. Son exemple constitue d'ailleurs une excitation coupable qu'il est juste de réprimer sévèrement.

Le § 3 de l'article ordonne la saisie et la confiscation de l'arme.

L'article 2 admet l'application de l'article 85 du code pénal au délit prévu par cette loi spéciale.

On conçoit, en effet, que notamment en ce qui concerne le port d'armes dans des rassemblements, telles circonstances peuvent se présenter qui rendraient la peine de l'emprisonnement trop rigoureuse.

L'article 3 enfin réserve au Gouvernement le droit de désigner les fonctionnaires qui seront admis à délivrer l'autorisation de porter une arme de guerre. Pour certaines catégories d'agents que l'exercice de leurs fonctions oblige à se munir d'armes d'ordonnance, tels que les gardes champêtres, les gardes forestiers, une autorisation implicite dérive de l'acte même que leur confère leur qualité. Mais tels cas peuvent se présenter où l'intérêt de la sécurité commune conseillera d'autoriser le port d'armes de guerre, tels autres cas où cette autorisation, respectant des usages traditionnels, sera exempte d'inconvénients.

Le Gouvernement, au surplus, ne négligera pas de stipuler les garanties nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter d'une facilité trop grande dans l'octroi des autorisations.

Le projet de loi ne prévoit et ne punit que le port des armes de guerre. Il est évident qu'il n'exclut point la répression des délits de droit commun ; tels que les actes de rébellion, de destruction ou de dégradation ou tous autres attentats dont des individus, porteurs d'armes de guerre, se rendraient coupables.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, sans motifs légitimes ou sans autorisation légale, sera trouvé porteur d'une arme de guerre, sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Si le coupable fait partie d'un rassemblement, il pourra être condamné, en outre, à un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Dans les deux cas l'arme sera saisie et confisquée.

ART. 2.

L'article 85 du code pénal sera appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 3.

Un arrêté royal déterminera les fonctionnaires qui pourront délivrer les autorisations mentionnées dans l'article 1^{er}.

Donné à Bruxelles, le 15 janvier 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHERE.

Importations et exportations d'armes pendant la période des années 1865 à 1875 inclus.

PAYS DE PROVENANCE.	ANNÉES.										
	1865	1866	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875

IMPORTATIONS.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Prusse	439,374	256,764	649,773	1,074,770	330,269	234,499	873,979	662,906	658,030	1,089,082	2,824,458
Villes anstéatiques . .	128,132	45,565	261,993	41,190	30,690	"	18,270	15,459	23,150	29,400	10,805
Pays-Bas	55,714	27,891	57,884	73,627	193,554	108,731	53,792	27,034	382,545	232,343	43,726
Angleterre	202,832	98,360	94,248	387,617	127,000	65,135	84,456	99,928	171,455	177,130	156,055
France	201,443	191,632	504,700	625,172	405,023	473,406	224,121	261,330	451,935	3,732,648	4,227,398
Autres pays	3,320	114,065	40,070	100,400	10,340	95,600	218,810	12,775	136,630	77,785	73,800
Total	1,030,835	734,277	1,698,670	2,302,776	1,096,576	977,371	1,473,428	1,079,432	1,823,745	5,338,388	7,336,242

EXPORTATIONS.

PAYS DE DESTINATION.											
Russie	138,400	167,770	520,750	131,520	45,400	355,719	344,001	90,200	127,950	127,585	85,415
Suède	8,369	1,000	5,000	1,000	2,000	27,014	25,753	166,070	143,290	55,915	40,500
Prusse	1,122,727	997,890	1,156,422	2,046,268	2,110,565	1,409,097	2,111,504	2,127,664	2,935,178	3,687,283	3,472,085
Villes anstéatiques . .	407,502	819,133	463,338	473,615	507,845	494,350	421,145	625,575	752,976	737,335	601,735
Pays-Bas	2,205,501	651,766	844,474	672,347	692,323	570,386	1,134,269	693,031	552,038	654,049	569,822
Angleterre	4,686,314	2,998,720	1,127,019	1,759,019	1,502,414	2,809,129	2,063,015	2,376,074	2,512,931	2,793,100	2,145,489
France	6,656,479	5,822,372	6,234,517	9,058,520	6,578,288	6,227,683	3,939,418	4,667,367	4,671,069	5,170,461	5,096,091
Portugal	"	"	"	"	"	"	"	39,310	318,150	480,010	1,042,345
Italie	256,149	155,250	6,000	1,000	17,480	25,620	18,000	60,922	38,494	57,030	132,180
Suisse	167,458	155,680	148,305	134,572	87,416	40,617	3,000	46,755	43,978	50,034	95,785
Turquie	150,670	14,995	38,775	73,858	99,935	84,015	63,815	132,390	76,440	456,951	1,508,250
États-Unis	185,260	174,860	740,118	97,635	419,603	750,826	192,572	243,717	330,458	311,407	469,760
Bésil	452,317	213,540	170,000	211,376	633,988	596,392	661,520	1,026,186	1,149,335	1,471,340	1,285,594
Rio de la Plata	397,898	51,600	36,950	49,625	49,800	253,572	399,917	548,690	382,270	268,350	376,070
Autres pays	328,412	277,958	212,130	181,172	173,392	423,601	296,529	353,759	231,176	409,420	381,200
Total	17,163,454	12,502,534	11,753,807	14,871,527	12,920,449	14,068,021	12,574,458	13,197,710	14,265,733	16,730,270	17,302,321